Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 022-212202501-20261019-05092026-DE

PONTRIEUX

Département des Côtes d'Armor

VILLE de PONTRIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, **le 19 OCTOBRE 2026 à** 18 H 30, le Conseil Municipal de la Ville de PONTRIEUX, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur le Maire, Anthony LE GOAZIOU.**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de votants : 15

ETAIENT PRESENTS : LE GOAZIOU Anthony, PICHOT Pierre, IZEM Zora, COSQUER Parick, PERSON Béatrice, HERVE Inès, HOLLEY Fabrice, LEPETZ Sébastien, , PICARD Marie, LESNE Jean-Luc, DRONNE Anne, LEDUC Marie, VILLECROZE Philippe, CAPMARTY Ivan, CHAUVEAU Nicole

Secrétaire de Séance : DRONNE Anne

Assistait également à la réunion :Angélique LACHE, Directrice Générale des Services

Date d'envoi des convocations : 12/10 /2026

DELIBERATION N°05/09/2026_ REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT – ECOLE LES KORRIGANS

Rapporteur : Monsieur le Maire

La répartition intercommunale des charges de fonctionnement concerne principalement le financement des écoles publiques maternelles et primaires accueillant des élèves résidant hors de la commune d'accueil.

Le Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 022-212202501-20261019-05092026-DE

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'Education;

Considérant que l'école Les Korrigans reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune et que les élèves respectent les conditions d'inscription fixées par l'article défini précité à savoir la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité est insuffisante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **FIXE** le montant de la participation par élève aux charges de fonctionnement de l'école Les Korrigans, pour la période 2025/2027 à la somme de :
 - **1 650.00 €** pour les élèves des classes maternelles
 - **570.00 €** pour les élèves des classes élémentaires

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré et adopté en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE PONTRIEUX (Côtes d'Armor)

Anthony LE GOAZIOU